

# Statuts de l'association

# Anim'Est

---

## Titre I

### Constitution – But - Siège Social -Durée

#### Article 1 : Constitution et dénomination

##### *ARTICLE 1.1 – STRUCTURE JURIDIQUE*

Il est fondé par le Club Anim'Est du Cercle Des Elèves de l'Ecole Supérieure d'Informatique et Applications de Lorraine (ESIAL) et par le Club Anim'Est du Bureau Des Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy (ENSMN), une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Anim'Est.

##### *ARTICLE 1.2 - TITRE*

Le nom se compose des mots « Anim » et « Est » séparés par une apostrophe sauf quand les circonstances obligent à la supprimer. L'orthographe AnimEst est alors admise.

Le modèle du logo, dont les couleurs sont régies par la charte graphique d'Anim'Est, est :



#### Article 2 : But

##### *ARTICLE 2.1 – OBJET*

L'association a pour but de promouvoir la culture japonaise, notamment à travers un événement annuel ( la convention Anim'Est ).

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé l'adresse de l'Ecole des Mines de Nancy à savoir :

*Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy  
Parc de Saurupt  
54042 Nancy Cedex*

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Engagements

L'association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité inhérentes à ses activités.

## Titre II COMPOSITION

## Article 6 : Composition

### **ARTICLE 6.1 – MEMBRES ACTIFS**

Peuvent prétendre à la qualité de membre actif de l'association *Anim'Est* tout élève de :

- l'Ecole Supérieure d'Informatique et Applications de Lorraine (ESIAL).
- l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy (ENSMN).

qui est à jour dans le règlement de son adhésion.

Les membres de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

### **ARTICLE 6.2 – MEMBRES D'HONNEUR**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes (physique ou morale) qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion, mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux Assemblées Générales. Ils ne sont pas éligibles. Ce titre est limité dans le temps par les conditions de l'article 9.

### **ARTICLE 6.3 – MEMBRES BIENFAITEURS**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent d'une adhésion fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Ils ont le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont éligibles à condition d'être rattachée à l'ESIAL ou à l'ENSMN. Ce titre est limité dans le temps par les conditions de l'article 9.

### **ARTICLE 6.4 - MEMBRES EXTERIEURS**

Sont appelés membres extérieurs, toute personne (physique ou morale) non-rattachée à l'ESIAL ou à l'ENSMN, qui est néanmoins universitaire et à jour dans le règlement de son adhésion. Ils conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils ne sont pas éligibles.

### **ARTICLE 6.5 - REMARQUE GENERALE**

L'association se réserve le droit sur décision du Conseil d'Administration de mettre à disposition ces services, à titre onéreux ou gratuit, à des utilisateurs occasionnels dans un but de promotion et développement des activités tel que défini dans l'article 2 des présents statuts. Ces utilisateurs occasionnels ne sont pas éligibles et n'ont pas de voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils ne sont pas considérés comme membres de l'association.

## **Article 7 : Adhésion**

Le montant de l'adhésion pour chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur (article 6.2), est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Il en est de même pour la fixation du montant des cotisations.

L'adhésion est valable du 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire suivante.

La cotisation correspond aux services proposés par l'association.

## **Article 8 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, les membres doivent s'acquitter d'une adhésion (sauf pour les membres d'honneur) et éventuellement une cotisation. L'admission est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, qui peuvent lui être communiqués sur simple demande de sa part.

## **Article 9 : Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre (les membres d'honneur sont également visés par cet article) se perd :

- par décès (personne physique) ou cessation d'activité (personne moral)
- par démission adressée par écrit au Président ENSMN et Président ESIAL, avec copie au Secrétaire Général ENSMN et Secrétaire Général ESIAL.
- par le non renouvellement de son adhésion (ne s'applique pas aux membres d'honneur)

- par exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice morale ou matériel à l'association.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Toute décision d'exclusion (temporaire) devra obligatoirement être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision de radiation (définitive) devra obligatoirement être prise à l'unanimité.

### TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **ARTICLE 10 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs adhésions.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ENSMN et/ou Président ESIAL ou bien sur la demande des membres représentant au moins la moitié plus un des membres de l'association âgés de plus de 18 ans. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres (tous les moyens télématiques sont assimilés à l'écrit) huit jours au moins à l'avance.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association, en son absence, au Président ENSMN ou au Président ESIAL ; en cas d'absence de ces derniers, le Président peut déléguer ses fonctions à un membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Secrétaire Général et contresignés par le Président ENSMN et le Président ESIAL.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 11 - Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

### ***ARTICLE 12.1 - GENERALITES***

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 10.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Éventuellement, elle désigne également, pour un an, le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion des Trésoriers.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (sauf pour les radiations [cf. article 9 des présents statuts]) ; aucun quorum n'est requis.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents ou à la demande du Bureau de l'Assemblée, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Elle valide les cooptations qui ont eu lieu l'année écoulée et/ou celles effectuées au cours de l'Assemblée Générale.

### ***ARTICLE 12.2 - ELECTIONS***

L'Assemblée Générale Ordinaire électorale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

A la fin de l'Assemblée Générale, tous les membres du Conseil d'Administration sont démissionnaires à l'exception du Secrétaire de séance (jusqu'à l'élection de son remplaçant). La présidence est alors assurée par le doyen (ou la doyenne) de l'Assemblée.

Les collegium procèdent alors à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration pour un an.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Elle veillera à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, et autres points figurants à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret ou à la demande du Bureau de l'Assemblée.

Pour toute question portant sur une personne, le vote à bulletin secret est obligatoire

## ARTICLE 14 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum douze sièges :

- huit membres élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire élective et choisis en son sein (quatre issus de l'ESIAL et quatre issus de l'ENSMN)
- quatre personnalités extérieures

### **ARTICLE 14.1 - LES MEMBRES ELUS :**

Leur renouvellement a lieu tout les ans. Ils sont élus à bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc. ...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de coopter des membres entre deux Assemblées Générales tant que la limite de huit administrateurs élus n'est pas atteinte. Leur intégration définitive est validée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; leurs mandats expirent comme tous les autres membres du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire élective.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un mois, à jour de ses cotisations, sous réserve que 75% des membres du Conseil d'Administration ne soient pas des membres salariés de l'association. Les personnes majeures doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Quatre sièges sont réservés à des élèves de l'ESIAL et sont élus par le collegium ESIAL.

Quatre sièges sont réservés à des élèves de l'ENSMN et sont élus par le collegium ENSMN.

#### **ARTICLE 14.2 - LES PERSONNALITES EXTERIEURES :**

- une au titre des collectivités territoriales, à savoir : la Communauté Urbaine du Grand Nancy.  
Elle est désignée par l'autorité dont elle dépend et qu'elle représente.  
Cette personne possède une voix délibérative au Conseil d'Administration.
- une au titre d'une association promouvant la culture japonaise à Nancy  
Elle est désignée par l'autorité dont elle dépend et qu'elle représente.  
Cette personne possède une voix délibérative au Conseil d'Administration.
- deux peuvent être désignées par le conseil d'administration de l'association sur proposition du Président ENSMN ou du Président ESIAL. Ces personnes ne devront avoir aucun lien avec l'ESIAL ou l'ENSMN.  
Leur mandat prennent fin avec celui du Conseil d'Administration qui les a désignés.  
Chacune de ces personnes possède une voix délibérative au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14.3 - LES INVITES PERMANENTS :**

Le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes en qualité d'invité permanent. La liste des invités permanents peut être modifiée à tout moment par le Conseil d'Administration.  
Ces personnes seront invitées à chaque séance plénière du Conseil d'Administration. Elles possèdent une voix consultative au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président (ou sa Présidente) ou sur la demande d'au moins du quart des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par année universitaire.

Le Président ENSMN ou le Président ESIAL préside le Conseil d'Administration.

La présence de la moitié du tiers de ses membres par rapport aux postes pourvus est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du responsable légal est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et, au minimum, signées par le Secrétaire Général ENSMN et/ou le Secrétaire général ESIAL et contresigné par le Président ENSMN et/ou le Président ESIAL.

### **ARTICLE 16 - Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion (ou de radiation) de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

L'exclusion du Conseil d'Administration est automatique pour toute personne ayant perdu sa qualité de membre.

## **ARTICLE 17 - Rémunérations**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 18 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuels mesures d'exclusion ou de radiations des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de nécessité, suspendre de ses fonctions un ou plusieurs membres du Bureau à la majorité absolue des membres autre que les membres du Bureau incriminés. Ce vote se fait obligatoirement à bulletin secret.

Il peut ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, solliciter toutes les subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président ENSMN, le Président ESIAL, le Trésorier ENSMN et le Trésorier ESIAL à faire tous actes, achats, et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs pour l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## ARTICLE 19 - Bureau

### **ARTICLE 19.1 - COMPOSITION :**

Le bureau du Conseil d'Administration se compose de :

- un(e) Président(e) ENSMN
- un(e) Président(e) ESIAL
- un(e) Secrétaire ENSMN
- un(e) Trésorier(e) ENSMN
- un(e) Secrétaire ESIAL
- un(e) Trésorier(e) ESIAL

Un poste ayant la mention « ENSMN » n'est accessible qu'à un élève de l'ENSMN. De même un poste ayant la mention « ESIAL » n'est accessible qu'à un élève de l'ESIAL.

### **ARTICLE 19.2 - CONDITIONS :**

Est éligible au Bureau, tout membre du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale, membre de l'association depuis plus de deux mois. Est incompatible avec le mandat de membre du Bureau, la fonction de salarié au sein de l'association et le titre de personnalité extérieure.

Les membres du Bureau sont élus à leurs postes pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus par le conseil d'administration dans son sein. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

A défaut d'un nombre suffisant de candidat, le cumul de postes peut être accordé s'il y a approbation à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Le cumul de poste cités à l'article 19.1 est impossible pour le Président ENSMN ou le Président ESIAL.

## ARTICLE 20 - Rôles des membres du bureau

Les membres du Bureau doivent rendre compte de leurs actes au Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

### **a) Le Président responsable légal:**

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente, en justice et dans tous les actes de la vie civile. La représentation en justice ne peut être assurée, à défaut de celui-ci, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Il est chargé de veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et/ou le bureau.

### **b) Le Président non cité dans l'Article 20.a :**

Il assure toutes les fonctions du Président responsable légal.

En cas d'empêchement, le Président responsable légal peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de démission du Président responsable légal, il assumera toutes les fonctions de ce dernier jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

#### c) Les Secrétaires :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, ainsi que tout actes administratifs, notamment l'envoi à la préfecture des modifications de la composition du conseil d'administration, après chaque assemblée générale. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet, tient le registre des membres de l'association. (Les archives sont conservées au siège social)

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Il a aussi pour rôle de suivre le respect de la Charte Graphique propre aux actions. Il veillera au contrôle Qualité des différents documents édités au nom de l'association.

#### d) Les Trésoriers :

Il assure la gestion du patrimoine, la perception des recettes, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des bilans, du budget, du rapport financier, sous la responsabilité du Président. Il est tenu de donner toutes informations à chaque fois que le conseil d'administration ou le Bureau de l'association en présente la demande.

## **Article 21 - Commission / Section**

En fonction des besoins, le conseil d'administration peut décider la création de commissions et/ou sections permanentes ou temporaires non dotés d'un pouvoir de décision. Il détermine au règlement intérieur la composition, les compétences, les attributions de ces commissions et/ou sections et leurs modalités de fonctionnement.

## **Article 22 - Convention Anim'Est**

### **ARTICLE 22.1 - RESPONSABLES DE POLE**

Afin d'assurer le bon déroulement de la convention, les membres de l'association pourront se voir attribuer la fonction suivante sur décision du conseil d'administration (CA) :

- Responsable de pôle (e.g. "culture", "animation", "jeux vidéo", "logistique", "communication", "logiciel", "boutique", etc. ...)

Ce titre prend fin à la date choisit par le CA. Cette limite ne pourra excéder la date de fin de mandat du CA.

Ils sont en charge de la bonne tenue de leur projet respectif ; leurs différentes responsabilités seront éventuellement décrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration désigne (à la majorité absolue) les Responsables de pôle sur proposition du Bureau de l'association.

Un responsable n'étant ni élève de l'ENSMN ni de l'ESIAL ne pourra être proposé par le Bureau qu'après une approbation à l'unanimité de ce dernier.

Le cumul de postes peut être accordé par le Bureau à l'unanimité.

Le nombre de responsables par pôles, ainsi que le nombre de pôle sont laissés au choix du Président ENSMN et du Président ESIAL.

### **ARTICLE 22.2 – BENEVOLES / STAFFS**

Afin d'assurer le bon déroulement de la convention, les membres de l'association pourront se voir attribuer la fonction suivante sur décision du Bureau :

#### **- Staff**

ce titre prend fin à la date choisit par le Bureau. Cette limite ne pourra excéder la date de fin de mandat du CA.

Les "Staffs" doivent être présent lors des différents événements aux horaires clairement définis par leur planning personnel. Dans le cas contraire, ils s'exposent à des sanctions (conformément au Règlement Intérieur) à moins d'une raison valable, critère laissé à l'appréciation du Bureau. En particulier, les "staffs" acceptent de prendre en charge les différentes conséquences découlant de leur absence à la convention, qu'elles soient financières ou disciplinaires.

Ils sont désignés par le Bureau de l'association (à la majorité) qu'ils soient membres actifs ou extérieurs.

Les membres actifs doivent être présent en la qualité de "staff" lors de la convention, sous peine de faute grave.

Les membres d'honneur peuvent acquérir de droit la qualité de "staff" sur simple demande écrite adressée au Président ENSMN ou au Président ESIAL.

### **ARTICLE 22.3 – GENERALITES**

Ces titres décrits aux articles 22.1 et 22.2 sont reconductibles. Ils peuvent également être conférés à un administrateur.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur fonctions leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ**

### **ARTICLE 23 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres;
- b) des subventions éventuelles de toutes administrations publiques ou privées;

- c) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour les services rendus.  
d) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## ARTICLE 24 - Comptabilité / Gestion

Il est tenu au trimestre, une comptabilité en recettes et en dépenses (ou selon le Plan Comptable Associatif) pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'Association *Anim'Est* ouvre son année exercice le 1er décembre de chaque année civile et la clôture le 31 Novembre de la même année.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## ARTICLE 25 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier pourraient être vérifiés annuellement par le ou les vérificateurs aux comptes désignés lors de l'assemblée générale précédente.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Cette désignation des vérificateurs aux comptes est fortement conseillée mais n'est pas rendue obligatoire.

### TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 26 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

## **ARTICLE 27 - Dévolution des biens**

Lorsque la dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnu d'utilité publique, à des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1993 (ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance), ou à des associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 28 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'Association et à son fonctionnement. En cas de modification, il est approuvé par le Conseil d'Administration (délibération prise obligatoirement à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents) et est applicable immédiatement, dans l'attente de ratification par une Assemblée générale.

## ARTICLE 29 - Formalités administratives

Le Président ou le Secrétaire Général de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Cette version des Statuts (créé le 29 juin 2010) ne comprend aucune modifications adoptées par une Assemblée Générale.

Fait à Nancy, le 29 juin 2010

Le Président :

Le Trésorier ESIAL :

Guillaume HACKENBERGER

Olivier DIEZ

Le Secrétaire ENSMN :

Vivien DUREY